



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« antenne neige et canalisation sur la piste Prapacot »
sur les communes de Demi-Quartier et Combloux
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6048

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6048, déposée complète par Princesse SAS le 27 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 29 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un réseau de neige de culture pour permettre l'enneigement de 3,83 ha (2 025 m de long x 10 à 25 m de large) de la piste « Prapacot » dans le secteur de la Princesse au sein du domaine skiable de Saint-Gervais-les-Bains sur les communes de Demi-Quartier et Combloux dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- décapage de terre végétale sur 1,1 ha (soit environ 4 000 m³) et stockage en merlon pour réemploi sur le site ;
- terrassements pour la réalisation de la tranchée de 1,40 m de large, 1,20 m de profondeur et 2 047 m de longueur ;
- mise en place des réseaux (eau, air, électricité et télécommunications) ;
- pose de regards en béton (massif d'environ 1,2 m de côté) pour la mise en place de 24 enneigeurs (19 perches bi-fluides et 5 ventilateurs autonomes) permettant d'enneiger une surface de 3,83 ha ;
- enherbement des zones terrassées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compris entre 1 335 m et 1 750 m d'altitude, se situe :

- en zones Aa (zone agricole « secteur d'alpage ») et N (zone naturelle) du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Demi-Quartier¹ et en zones A (zone agricole) et N (zone naturelle) du PLU en vigueur sur la commune de Combloux² ;
- en zone d'aléa modéré « glissement de terrain » de la [carte des aléas](#) du Plan de prévention des risques (PPR) en vigueur sur la commune de Demi-Quartier³ et en zone d'aléas faibles à modérés « glissement de terrain » et ponctuellement en aléa fort « crue torrentielle » de la [carte des aléas](#) du PPR en vigueur sur la commune de Combloux⁴ ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Zones humides de Combloux et Demi-Quartier » et de type II « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève » ;
- au sein de la zone humide identifiée à l'inventaire départemental « L'Encraty Nord - Est / Le Meytan Sud » ;
- en partie dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à environ 450 m de l'arrêté de protection de biotope « Chalet de la Princesse » ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein du projet global d'aménagement et de développement, incluant les aménagements à venir, au sein du domaine skiable de Saint-Gervais-les-Bains ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- la production de neige de culture envisagée :
 - couvrira 3,8 ha avec un objectif de 40 cm de neige par campagne (2 campagnes par saison) et nécessitera un volume d'eau de 15 200 m³ prélevé sur le réseau existant au niveau de la piste de la Finance, avec des durées d'enneigement souhaitée de 50 heures à - 4 °C et 62 h à - 3°C ;
 - induit une augmentation de 7 % de la consommation en eau par rapport au volume prélevé en 2024⁵. En se basant sur la consommation observée en 2024, le total des prélèvements, incluant les besoins supplémentaires induits par le projet, serait de 231 174 m³ par an, au-delà du volume annuel prélevable (hors AEP) de 228 000 m³ ;
- les besoins annuels en eau du projet restent à déterminer sur la durée de vie de l'opération, au regard des conséquences des évolutions climatiques, qui n'ont pas été analysées ;
- en l'état du dossier, la disponibilité de la ressource en eau et la suffisance des conditions climatiques pour la production de neige de culture ne sont pas démontrées, non seulement dans l'immédiat, mais également pour la durée de vie du projet, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau ;
- les incidences cumulées des prélèvements nécessaires à la production de neige de culture de l'ensemble du réseau concerné par l'extension sont à étudier et notamment les prélèvements en périodes de pointe, tout usage confondu (particulièrement l'alimentation en eau potable) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les données bibliographiques et les inventaires concernant les habitats naturels, floristiques et faunistiques réalisés sur la zone d'étude, limités à 2 journées (2 et 9 juillet 2025) montrent :
 - la présence de 3 habitats d'intérêt communautaire et de 5 habitats de zones humides avec des enjeux de modérés à très forts (Bas-marais à Carex davalliana) ;
 - l'absence d'espèce florale protégée ;
 - la présence avérée ou potentielle d'espèces animales protégées et/ou menacées notamment d'un mammifère (l'Écureuil roux), de 20 chiroptères, de 14 espèces d'oiseaux, de 4 amphibiens (Grenouille rousse, Crapaud commun, Triton alpestre et Salamandre tacheté), de 4 reptiles (Lézard vivipare, Lézard des murailles, Couleuvre helvétique, Orvet fragile), de 3 papillons à

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 5 avril 2022.

2 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 12 décembre 2024.

3 PPR approuvé le 10 février 2011.

4 PPR approuvé le 31 juillet 2013.

5 D'après le dossier, la consommation en eau sur l'année 2024 est de 215 974 m³

enjeu fort (Azuré de la sanguisorbe, Azuré des paluds et Azuré du serpolet), d'un invertébré à enjeu fort (Criquet palustre) et de 11 espèces d'odonates ;

- les incidences brutes et résiduelles sur les habitats d'espèces protégées avérées ou potentielles, y compris sur les habitats à enjeux tels que les « zones humides », ne sont pas quantifiées ce qui ne permet pas de conclure sur le cadre réglementaire à adopter en matière d'espèces protégées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de antenne neige et canalisation sur la piste Prapacot situé sur les communes de Demi-Quartier et Combloux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - présenter le projet global d'aménagement du domaine skiable dans lequel s'inscrit l'opération présentée ;
 - démontrer l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux différents besoins (notamment liés à la production de neige de culture et à l'alimentation en eau potable), dans un contexte de changement climatique et étudier, sur la durée de vie du projet, les incidences cumulées des prélèvements nécessaires au réseau de neige de culture existant et à l'extension projetée ;
 - quantifier les incidences brutes et résiduelles sur l'ensemble des milieux naturels notamment sur les habitats d'espèces protégées avérées et potentielles, y compris les habitats sensibles tels que les « zones humides » et la biodiversité, en phases travaux et exploitation ;
 - compléter les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ainsi que les mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de antenne neige et canalisation sur la piste Prapacot, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6048 présenté par Princesse SAS, concernant les communes de Demi-Quartier et Combloux (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03